

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18326378***Déposé
29-08-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/08/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0701871313**Dénomination :** (en entier) : **DELIVREZ-VOUS**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme**Siège :** Rue Bois Sainte-Marie 192/9
(adresse complète) 5060 Sambreville**Objet(s) de l'acte :** Constitution

Aux termes d'un acte reçu par Maître Remi CAPRASSE, notaire à Sambreville, le vingt-sept août deux mil dix-huit (acte en cours d'enregistrement), il est résulté ce qui suit :

" ONT COMPARU :

1/ Monsieur MOUTUI Olivier (Arlette Joël), né à Namur le 10 juin 1972, domicilié et demeurant à 5070 Fosses-la-Ville, Place du Haut Vent, 9;

2/ Monsieur DERESE Sylvain, né à Sambreville le 25 novembre 1987, domicilié à 5000 Namur, rue de la Prévoyance, 8.

3/ Monsieur COLLET Thomas Roger, né à Namur le 31 mars 1988, domicilié à 5190 Jemeppe-sur-Sambre (Spy), rue de Namur, 1A.

4/ Madame GUILLAUME Elise Marie, née à Charleroi le 2 mai 1993, domiciliée à 5070 Fosses-la-Ville, rue du Haut Vent, 11.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte ainsi qu'il suit de la constitution d'une société commerciale qu'ils entendent présentement constituer en forme de Société Anonyme, tous en qualité et sous la responsabilité de fondateurs au sens du code des sociétés.

Le plan financier imposé par l'article 440 du code des sociétés a été remis au notaire soussigné, préalablement aux présentes, par les fondateurs préqualifiés qui l'ont signé.

De cette société, les comparants ont préalablement déclaré avoir arrêté les statuts dans les termes suivants:

STATUTS**TITRE I CARACTERE DE LA SOCIETE****Article 1 FORME ET DENOMINATION**

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée « DELIVREZ-VOUS ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, devront obligatoirement contenir les indications requises les articles 78 et suivants du code des sociétés.

Article 2 SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 5060 Sambreville, rue Bois-Sainte-Marie, 192/9.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Tout changement du siège social est publié aux annexes du Moniteur belge par les soins du conseil d'administration.

Article 3 OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, le commerce au détail, notamment par la vente et l'exploitation d'une ou plusieurs librairies-papeteries, de livres, journaux et papeterie en magasin spécialisé, carteries et jouets divers, articles de maroquinerie

La société pourra faire tout acte nécessaire et/ou indispensable à l'accomplissement de son objet et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière.

Elle pourra en outre, à titre d'activité secondaire, effectuer toutes transactions d'achat, vente et

location immobilières.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de sa production.

Article 4 DUREE

La société est constituée à dater de ce jour pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II FONDS SOCIAL

Article 5 CAPITAL

Le capital social est fixé à CENT VINGT MILLE (120.000) euros.

Il est représenté par mille deux cents parts sociales sans mention de valeur nominale représentant chacune une fraction du capital social correspondant au nombre de ces parts.

Les parts sociales peuvent, sur simple décision du conseil d'administration, être divisées en coupures, qui, réunies en nombre suffisant, même sans concordance de numéros, confèrent les mêmes droits que la part sociale.

Les coupures peuvent être échangées contre une part sociale entière.

Les échanges ont lieu aux frais du porteur.

Article 6 CAPITAL AUTORISE

L'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions prescrites par le code des sociétés peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser le conseil d'administration, pendant une période de cinq ans à dater de la publication de l'acte contenant sa décision valant modification des statuts, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois d'un montant maximal qu'elle précise.

Si l'assemblée l'a autorisé, l'augmentation pourra se réaliser par incorporation de réserves.

Article 7 AUGMENTATION DU CAPITAL

§ 1. Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises par le code des sociétés.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des parts sociales nouvelles, à moins que l'assemblée n'en décide elle-même.

§ 2. L'émission de parts sociales sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des parts sociales existantes, est soumise aux prescriptions de la loi.

§ 3. Le conseil d'administration peut conclure, aux conditions qu'il détermine, toute convention destinée à assurer la souscription de tout ou partie des titres nouveaux à émettre, dans la mesure compatible avec l'application de l'article 8 ciaprès.

Article 8 DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIEL

§ 1. Lors de toute augmentation de capital à souscrire en espèces, les nouvelles parts sociales doivent être offertes par préférence aux actionnaires selon les prescriptions légales.

En cas de semblable augmentation de capital, les titulaires d'obligations convertibles ou avec droit de souscription peuvent obtenir la conversion de leurs titres ou exercer leur droit de souscription et participer éventuellement à la nouvelle émission en qualité d'actionnaires, dans la mesure où ce droit appartient aux actionnaires anciens.

§ 2. Le droit de souscription préférentiel peut toutefois être limité ou supprimé dans l'intérêt social soit par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts soit par le conseil d'administration, selon que la décision d'augmentation émane directement de l'assemblée générale ou qu'elle émane du conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé.

La suppression ou la limitation du droit de préférence des actionnaires ne peut s'effectuer qu'aux conditions imposées par la loi.

Article 9 APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués est suspendu aussi longtemps que ces versements appelés régulièrement et exigibles n'ont pas été opérés.

Article 10 REDUCTION DU CAPITAL

§ 1. Toute réduction du capital ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant conformément à la loi, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques.

Les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée et le but de l'opération.

§ 2. Si la réduction du capital s'opère par un remboursement aux actionnaires ou par dispense totale ou partielle du versement du solde des apports, il est procédé conformément à la loi.

§ 3. En cas de réduction du capital pour cause d'assainissement, le capital peut être réduit en

dessous du capital minimum légal mais cette décision ne sortira ses effets qu'au moment de l'augmentation de capital portant le capital social au minimum légal.

TITRE III - DES TITRES ET DE LEUR TRANSMISSION

Article 11 NATURE DES TITRES CESSIION

Les titres sont nominatifs.

Pour chaque catégorie de titres visés à l'article 460 du code des sociétés, il est tenu au siège social un registre. Les titulaires de titres pourront prendre connaissance du registre relatif à leurs titres.

Chaque registre contient les mentions prescrites par l'article 463 code des sociétés.

La cession de titres s'opère par une déclaration de transfert inscrite dans le dit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir ainsi que suivant les règles sur le transport de créance ou selon tout autre mode autorisé par la loi.

Des certificats constatant les inscriptions dans le registre sont délivrés aux titulaires des titres. Ces certificats contiennent les mentions prévues à l'article 463 du code des sociétés.

Article 12 INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

Article 13 AYANTS CAUSE

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers de l'actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils peuvent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE IV - ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES

Article 14. - ACQUISITIONS PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES.

La société ne peut acquérir, directement ou indirectement, ses propres actions ou parts, par voie d'achat ou d'échange, qu'aux termes d'une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de présence et de majorité prévues par le code des sociétés.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale n'est pas requise et le conseil d'administration peut prendre une telle décision lorsque l'acquisition de titres propres est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette possibilité n'est valable que pour trois ans à dater de la publication de l'acte constitutif. S'il est fait usage de cette faculté, le Conseil d'Administration devra apporter à la plus prochaine assemblée générale toutes les informations prévues par la loi.

La société ne peut avancer des fonds, ni accorder les prêts ou donner des sûretés en vue de l'acquisition de ses titres par un tiers, sauf le cas prévu par le code des sociétés (article 629).

TITRE V - ADMINISTRATION ET CONTROLE

Section 1. Administration

Article 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres prescrit par la loi, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires qui détermine leur nombre et la durée de leur mandat. Ils sont en tout temps révocables par elle.

Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Article 16 - VACANCE

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateur, par suite de décès, de démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement, aux conditions fixées par le code des sociétés (article 519).

Article 17 - PRESIDENCE

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président. Il peut également, s'il le juge opportun, élire un ou plusieurs viceprésidents.

Article 18 - REUNIONS

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Article 19 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

§ 2. Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, par télégramme, par télex, télécopie ou par tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, à un de ses collègues délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et voter en ses

lieu et place.

Tout délégué est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Toute personne morale appelée aux fonctions d'administrateur pourra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions.

A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

§ 3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

§ 4. En cas d'opposition d'intérêt de nature patrimoniale entre un administrateur et la société dans une ou plusieurs opérations ou décisions relevant du conseil d'administration, cet administrateur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 523 du code des sociétés.

§ 5. Si, dans une séance du conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, en vertu des alinéas qui précèdent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents du conseil.

Article 20 - PROCES VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procèsverbaux signés par les membres présents.

Les membres du conseil pourront faire mentionner aux procèsverbaux leurs dires et observations, s'ils estiment devoir dégager leur responsabilité, sans préjudice aux articles 527 et 528 du code des sociétés.

Ces procèsverbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à fournir en justice ou ailleurs sont signés soit par le président du conseil, soit par deux administrateurs, soit par l'administrateur délégué.

Article 21 - POUVOIRS DU CONSEIL

Les administrateurs forment un collège qui délibère suivant les dispositions des statuts.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Il a, dans sa compétence, tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en défendant, soit en demandant.

Article 22 - GESTION JOURNALIERE

§ 1. Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion:

soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent alors le titre d'administrateur délégué;

soit à un ou plusieurs délégués choisis hors ou dans son sein;

soit à un comité de direction ou à un comité permanent dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non.

§ 2. Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

§ 3. Le conseil d'administration peut, en outre créer tout comité de direction, tout comité consultatif ou technique, permanents ou non, confier la direction d'une ou plusieurs branches des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondé de pouvoirs, choisis hors ou dans son sein, et conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

§ 4. Le conseil peut faire usage de plusieurs des facultés cidessus et révoquer en tout temps les personnes appelées à en exercer les fonctions.

§ 5. Le conseil fixe les attributions et les rémunérations, fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes investies de délégation.

§ 6. Toute délégation à la gestion journalière est publiée, conformément à la loi, à la diligence du conseil d'administration.

Article 23 - REPRESENTATION AUX ACTES ET EN JUSTICE

Sans préjudice au droit de représentation reconnus aux mandataires spéciaux et aux délégués à la gestion journalière, la société est valablement représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice:

soit par un administrateur délégué,

soit par deux administrateurs agissant conjointement,

sans que ces représentants n'aient à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société n'est engagée et les actes accomplis ne sont valables que moyennant les signatures décrites par les présents statuts.

Article 24 - INDEMNITES

En sus des tantièmes déterminés aux présents statuts, l'assemblée générale peut allouer aux

administrateurs et directeurs une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Toutefois, à l'occasion de toute nomination, l'assemblée générale peut décider que et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge de frais généraux. Elle peut toujours en décider à l'occasion de l'approbation du bilan.

L'assemblée générale peut également allouer aux administrateurs des jetons de présence à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration, de son côté, peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités fixes ou variables à prélever sur les frais généraux.

Section 2. Contrôle

Article 25 - CONTROLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est organisé selon les dispositions du code des sociétés.

La société n'est pas tenue de nommer de commissaire réviseur dans les limites où la loi le permet.

Section 3. Dispositions communes

Article 26 - RESPONSABILITE

Les administrateurs et commissaires ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun et aux prescriptions de la loi, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Ils sont solidairement responsables, tant envers la société qu'envers les tiers des dommages résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou des statuts.

Ils ne sont déchargés de leur responsabilité quant aux infractions qu'ils n'ont pas commises qu'aux conditions déterminées par le code des sociétés (articles 527 528 [administrateurs] et 140 [commissaires]).

TITRE VI - ASSEMBLEES GENERALES

Article 27 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les propriétaires de parts de capital qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes, soit par mandataire, soit par correspondance, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Article 28 - REUNIONS

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le quatrième lundi du mois de mars à dix-huit heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

Elle doit l'être sur la demande des actionnaires représentant ensemble un cinquième du capital social.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Article 29 - CONVOCATIONS

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou du collège des commissaires.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites dans les formes et délais exigés par le code des sociétés.

Article 30 - ADMISSION

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, au moins trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer par un écrit (lettre ou procuration) le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, s'ils en ont informés, par un écrit (lettre ou procuration), le Conseil d'administration au moins trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée. Ces obligataires ont seulement une voix consultative.

Les propriétaires d'actions dématérialisées doivent déposer, au siège social ou auprès des établissements précisés dans la convocation, dans le même délai, une attestation établie par le teneur de comptes agréé constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Article 31 - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, actionnaire ou non.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par leurs représentants ou organes légaux ou statutaires, lesquels, à leur tour, peuvent se faire représenter par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu dit par lui, cinq jours avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers, les nuspropriétaires et les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 32 - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire signé et daté contenant les mentions suivantes: les prénoms et nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou son siège social, le nombre d'actions pour lesquelles il est pris part au vote par correspondance, l'ordre du jour de l'assemblée générale, le sens du vote (pour ou contre chacune des résolutions) ou de l'abstention sur chacun des points de celui-ci et éventuellement le délai de validité du mandat.

Article 33 - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un viceprésident ou encore par l'administrateur délégué ou, à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs. A défaut de qui, elle est présidée par l'actionnaire le plus gros porteur présent à l'assemblée et qui accepte.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs si le nombre d'actionnaires présents le permet.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 34 - PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenant, prorogée à trois semaines par le bureau, composé comme il est dit ci dessus, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour, les formalités accomplies en vue d'assister à l'assemblée prorogée étant valables pour la seconde.

De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée.

Celle-ci statue définitivement.

Article 35 - DROIT DE VOTE

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 36 - DELIBERATIONS

L'assemblée ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste des présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux, ou par leur mandataire, avant d'entrer en séance.

Article 37 - MAJORITE SPECIALE

Lorsque l'assemblée est appelée à prendre une décision entraînant une modification statutaire, il est procédé conformément au code des sociétés.

Article 38 - PROCESVERBAUX

Les procèsverbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui en font la demande.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou encore par l'administrateur délégué.

TITRE VII - ECRITURES SOCIALES REPARTITION

Article 39 - ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier octobre pour se clôturer le trente septembre de chaque année.

Les écritures sociales sont arrêtées à cette dernière date.

Le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe. Ces comptes forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la loi.

Le conseil d'administration établit son rapport de gestion conformément à la loi.

Le tout est remis un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle aux commissaires s'il en est lesquels établissent leur propre rapport conformément à la loi.

Article 40 - VOTE DU BILAN

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et commissaires et discute les comptes annuels.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, à moins que l'intérêt de la société n'exige qu'ils gardent le silence.

Les commissaires, s'il en est, répondent aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport. L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce, par vote spécial, sur la décharge des administrateurs et commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omissions ni indications fausses dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans les convocations.

Article 41 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS ET AUTRES INFORMATIONS

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, le rapport de gestion, le rapport des commissaires, les comptes annuels ainsi que les documents prévus par le code des sociétés sont déposés par les soins des administrateurs conformément à la loi.

Article 42 - DISTRIBUTION

§ 1. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

§ 2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du dernier exercice clôturé, augmenté du report bénéficiaire ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves distribuables et diminué des pertes reportées.

§ 3. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes.

L'actif net ne peut comprendre, pour la distribution de dividendes ou tantièmes :

le montant non encore amorti des frais d'établissement.

le montant non amorti des frais de recherches et de développement, sauf cas exceptionnel.

Toute distribution faite en contravention de ces dispositions doit être restituée par les bénéficiaires si la société prouve que ceux-ci ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 43 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes aux conditions fixées par la loi.

TITRE VIII - DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 44 - PERTE DU CAPITAL

Si l'actif net venait à se trouver réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social le conseil d'administration serait tenu de convoquer l'assemblée générale pour statuer sur la dissolution anticipée de la société, le tout conformément à l'article 633 du code des sociétés.

Si l'actif net se trouvait réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation.

Article 45 - REUNION DE TOUS LES TITRES

La réunion de tous les titres entre les mains d'un seul actionnaire n'entraîne ni la dissolution de plein droit ni la dissolution judiciaire de la société.

Si dans un délai d'un an, la société n'est pas dissoute, renforcée par l'arrivée d'un nouvel actionnaire, ou transformée en société privée à responsabilité limitée, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de tous les engagements de la société contractés depuis la réunion de tous les titres.

Article 46 - LIQUIDATION

La dissolution de la société peut avoir lieu dans les conditions fixées par le code des sociétés.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un liquidateur au moins, nommé par l'assemblée générale, et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de collège de liquidation.

Les liquidateurs disposent aux fins de liquidation des pouvoirs les plus étendus conférés par le code

des sociétés.

En cas de pluralité de liquidateurs, ceux-ci forment un collège qui délibère suivant les règles admises par les présents statuts pour les délibérations du conseil d'administration.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Article 47 - ASSEMBLEES DE LIQUIDATION

Chaque année, les liquidateurs soumettent à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée. Ils se conformeront aux dispositions légales relatives à la confection et dépôt des comptes annuels.

Les assemblées se réunissent sur convocations et sous la présidence du liquidateur conformément aux dispositions des présents statuts. Elles conservent le pouvoir de modifier les statuts.

Lors de la première assemblée annuelle qui suivra leur entrée en fonction, les liquidateurs auront à mettre l'assemblée en mesure de statuer sur la décharge à donner aux derniers administrateurs et commissaires.

Article 48 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

En cas d'amortissement du capital, les propriétaires de titres remboursés au pair n'ont plus droit à un remboursement quelconque.

TITRE IX - DISPOSITIONS GENERALES

Article 49 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 50 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 51 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites.

TITRE X - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 52 - DIVERS

A titre transitoire, il est disposé que:

1° le premier exercice social prend cours le 1er octobre 2018 et se clôturera le 30 septembre 2019 ;

2° la première assemblée générale annuelle est fixée en 2020 ;

3° une assemblée générale extraordinaire se tiendra à l'issue de l'acte constitutif pour procéder aux nominations statutaires et prendre s'il échet d'autres décisions temporaires.

4° le début des activités de la société est fixé à son immatriculation au registre du commerce.

5° les fondateurs de la société estimant que, pour son premier exercice social, la société répondra aux critères visés à l'article 15 du code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire.

Le présent article sera supprimé de plein droit de même que la section sous laquelle il est repris dès le premier événement donnant lieu à mise à jour des statuts après la première assemblée générale.

SOUSCRIPTION ET LIBERATION

Les statuts de la société étant ainsi arrêtés, pour parfaire sa constitution, les comparants ont déclaré avoir procédé ainsi qu'il suit à la souscription du capital et à sa libération.

SOUSCRIPTION EN NUMERAIRE

Toutes et chacune des parts sociales sont présentement souscrites en espèces à raison de cent euros la part, suivant déclaration des comparants, de la manière suivante:

1. Monsieur Olivier MOUTUI déclare souscrire huit cent quarante parts sociales pour un montant de quatre-vingt-quatre mille euros ;

2. Monsieur Sylvain DERESE déclare souscrire cent vingt parts sociales pour un montant de douze mille euros ;

3. Monsieur Thomas COLLET déclare souscrire cent vingt parts sociales pour un montant de douze mille euros ;

4. Madame Elise GUILLAUME déclare souscrite cent vingt parts sociales pour un montant de douze mille euros.

Des déclarations qui précèdent il résulte que l'INTEGRALITE DU CAPITAL de la société est DES à PRESENT SOUSCRIT et, avec lui, toutes et chacune des mille deux cent parts sociales représentatives de ce même capital..

LIBERATION DES APPORTS EN NUMERAIRE

Les comparants ont déclaré et reconnu expressément que chacune des parts sociales souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces, pour l'ensemble des titres, de cent vingt mille euros effectué sur le compte numéro BE58 0689 1068 0079 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Belfius.

Il en résulte que la société dispose dès à présent, du chef de la souscription en espèces présentement faite et de la libération de cette souscription d'une somme de cent vingt mille euros, ainsi qu'il résulte d'une attestation, délivrée par la dite Banque en application de l'article 449 du code des sociétés, qui a été remise au notaire soussigné.

CONSTATATIONS LEGALES COMPLEMENTAIRES

Des déclarations qui précèdent, il résulte, ce que confirment ici les comparants, que:

- le capital social est intégralement souscrit et qu'il est libéré intégralement à concurrence de plus du minimum de soixante-deux mille (62.000) euros requis par la loi.

chaque part sociale, qu'elle corresponde à un apport en nature ou à un apport en numéraire, est libérée d'un quart au moins.

du capital social, cent vingt mille euros se trouvent dès à présent à la libre disposition de la société.

DISPOSITIONS DIVERSES

CHARGES

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombe à la société ou qui est mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à quatre mille euros.

DECLARATIONS FISCALES

Lecture a été donnée aux parties intéressées du 1er alinéa de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement.

Droit d'écriture

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (95,00€) et est payé sur déclaration par le notaire Remi CAPRASSE, soussigné.

ASSEMBLEE GENERALE

Les comparants se sont ensuite immédiatement réunis en assemblée générale des actionnaires de la société et a immédiatement pris à l'unanimité les résolutions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent, lorsque la société acquerra la personnalité juridique :

I. CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Nombre des administrateurs:

Le nombre des administrateurs est pour la première fois fixé à quatre.

Nominations Durée des fonctions :

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:

1/ Monsieur MOUTUI Olivier (Arlette Joël), né à Namur le 10 juin 1972, domicilié et demeurant à 5070 Fosses-la-Ville, Place du Haut Vent, 9;

2/ Monsieur DERESE Sylvain, né à Sambreville le 25 novembre 1987, domicilié à 5000 Namur, rue de la Prévoyance, 8.

3/ Monsieur COLLET Thomas Roger, né à Namur le 31 mars 1988, domicilié à 5190 Jemeppe-sur-Sambre (Spy), rue de Namur, 1A.

4/ Madame GUILLAUME Elise Marie, née à Charleroi le 2 mai 1993, domiciliée à 5070 Fosses-la-Ville, rue du Haut Vent, 11.

Leurs mandats expireront à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2024.

Rémunération

L'assemblée décide que les mandats d'administrateurs seront rémunérés et se réserve de déterminer ultérieurement le montant de ces rémunérations.

Acceptations

Les mandats ainsi conférés sont acceptés par les administrateurs désignés, ici intervenant.

II. COMMISSAIRESREVISEURS

Nominations

Les comparants estimant de bonne foi que pour le premier exercice social la société répondra aux critères évoqués à l'article 15 du code des sociétés, réunis en assemblée générale décident de faire usage entier de la faculté réservée par la loi et de ne pas procéder jusqu'à nouvel ordre à la nomination de commissaire.

III. Le conseil d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'instant, le conseil d'administration étant nommé, ses membres réunis prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent, lorsque la société acquerra la personnalité juridique :

Distribution des fonctions au conseil

Monsieur Olivier MOUTUI est nommé Président du Conseil d'administration et administrateur-délégué.

A ce titre il est chargé de la gestion journalière de la société et de sa représentation en ce qui concerne cette gestion.

CLOTURE

De tout quoi le notaire soussigné a dressé le présent acte.

Passé à Sambreville (Auvelais).

Qu'après lecture intégrale et commentée faite, les comparants ont signé avec Nous, notaire."

POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME

Egalement déposé au Greffe :

- expédition de l'acte constitutif.

Remi CAPRASSE,
Notaire